

## PRESTATION DE COMPENSATION DE HANDICAP ( P C H )

Créée par la loi du 11 février 2005, la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) remplace progressivement l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) et/ou pour Frais Professionnels (ACFP).

La PCH est une prestation en espèces visant à prendre en charge différentes dépenses liées au handicap dans la vie quotidienne. Ses montants sont fixés réglementairement. Les sommes versées aux bénéficiaires doivent obligatoirement et totalement être réutilisées pour compenser le handicap.

Attention ! Cette aide ne couvre pas les soins pris en charge par l'assurance maladie ni le financement d'une aide ménagère ou des aides à la parentalité.

Versée par le Conseil départemental de votre département de domiciliation, l'attribution de la PCH relève d'une décision de la CDAPH après l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et l'élaboration d'un Plan personnalisé de compensation (PPC) sur la base du « projet de vie » exprimé par la personne.

Depuis le 1er avril 2008, la totalité des éléments de la PCH est ouverte aux enfants de 0 à 20 ans. Textes de références : CASF ; art. L. 245-1 et s. Code de l'action sociale : L. 245-1 à 14, art. R. 241-1 à 72.

À savoir :

La PCH n'intervient pas au titre de l'aide ménagère :

L'aide ménagère départementale permet la prise en charge des coûts d'un service prestataire d'aide à domicile. Sur demande au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), ces aides sont attribuées par le Président du Conseil départemental et versées par le service des personnes handicapées du Conseil départemental.

Cette aide est destinée aux habitants du Département, sous conditions de ressources et de taux d'incapacité (Carte d'invalidité).

Pour l'obtenir s'adresser au CCAS de votre ville.

Quels sont les besoins couverts par la PCH ?

Différentes aides peuvent être attribuées et cumulées, dans les limites des plafonds et montants fixés par la réglementation :

1er élément : Les aides humaines

Les aides humaines pouvant être prises en compte au titre de la PCH correspondent aux besoins de la personne en matière d'actes essentiels de la vie (entretien personnel, déplacements, participation à la vie sociale...), de surveillance régulière et de frais supplémentaires liés à une activité professionnelle ou à une fonction élective.

Les tarifs varient en fonction du statut de l'aidant (prestataire / mandataire / emploi direct / aidant familial). Un forfait spécifique est prévu pour les personnes atteintes de surdit  et/ou de c cit .

Les actes essentiels de la vie quotidienne : La mobilit  : marcher, se mettre debout, se coucher, avoir des activit s manuelles fines... L'entretien personnel : se laver, s'habiller, se nourrir...

La communication : parler, entendre, voir, utiliser des appareils de communication...

Relations avec le milieu ext rieur : s'orienter dans le temps et l'espace, g rer sa s curit , ma triser son comportement avec autrui... En savoir plus sur l'"Aide humaine"

2e  l ment : Les aides techniques

Les aides techniques pouvant  tre prises en compte au titre de la PCH correspondent   « tout instrument,  quipement ou syst me technique adapt  ou sp cialement con u pour compenser une limitation d'activit  rencontr e par une personne du fait de son handicap, acquis ou lou  par la personne handicap e pour son usage personnel » (Art. D. 245-10 du CASF).

L'aide est accord e pour une dur e de 3 ans.

Le versement est ponctuel sous r serve de la transmission par le b n ficiaire des factures acquitt es ou non (facture PRO-FORMA) correspondantes aux d penses pr vues au Plan Personnalis  de Compensation

élaboré par l'équipe de la MDPH.

Ces factures doivent être adressées au Service des personnes handicapées du Conseil départemental.

Qu'est-ce qu'une facture Pro Forma ?

Une facture Pro forma, est une facture « pour la forme » qui vous est remise par le fournisseur.

Ce document doit permettre à l'organisme financier auprès duquel vous sollicitez une aide, de vérifier les coûts du projet que vous souhaitez faire financer.

Elle ne constitue pas une obligation d'achat.

3e élément : L'aide à l'aménagement du logement et/ou au déménagement, l'aménagement du véhicule et les surcoûts liés aux frais de transport

Cette aide couvre tout ou partie des dépenses liées à l'aménagement du domicile (adaptation d'une salle de bain, rampes d'accès, élargissement des portes...) ou à un déménagement vers une habitation accessible et/ou adaptée au handicap, ou encore à l'aménagement du véhicule (acquisition d'équipement spéciaux...) ou enfin aux surcoûts liés aux frais de transport assuré par un membre de la famille ou un transporteur spécialisé (trajets réguliers ou départ annuel en congés).

L'aide à l'aménagement du logement ou au déménagement est accordée pour une période de 10 ans.

L'aide à l'aménagement du véhicule ou au surcoût de frais de transport est accordée pour une période de 5 ans.

4e élément : Les aides pour dépenses spécifiques ou exceptionnelles Une aide spécifique est attribuée pour des dépenses régulières ou permanentes et prévisibles tels que produits d'hygiène, l'abonnement à un service de télé assistance...

Cette aide est accordée pour une période de 10 ans.

Une aide exceptionnelle est attribuée pour des dépenses ponctuelles tels que les frais d'installation d'une aide technique, du matériel nécessaire à la télé assistance, le surcoût pour des vacances adaptées, la réparation d'un lit médicalisé...

Cette aide est accordée pour une période de 3 ans.

5e élément : Les aides animalières

Les aides animalières pouvant être prises en compte au titre de la PCH sont les dépenses permettant d'assurer l'entretien d'un chien d'assistance ou d'un chien guide d'aveugle, si l'animal a été éduqué dans une structure labellisée.

L'aide est accordée pour une période de 5 ans.